

ARRÊTÉ MUNICIPAL METROPOLITAIN  
N° NCA-2020-0010- LA CAGNE  
Commune de Vence / Tour de France 2020 /  
Subdivision La Cagne

Portant réglementation de la circulation et du stationnement pour Le Tour de France 2020, 3<sup>ème</sup> étape, sur la RM 2210 à compter du PR 10+488 et jusqu'au PR 15+145 et sur la RM 2210a du PR 0+145 au PR 2+328 puis sur la RM 2210 du PR 18+330 au PR 18+600

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

LE MAIRE DE LA VILLE DE VENCE

Vu l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 et les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R411-30, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la circulaire interministérielle DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur n° 2020-ADM-112-NCA du 15/07/2020 portant délégation de signature à Mme Christelle SAVIO-SOULA, cheffe de la subdivision La Cagne, au sein de la direction des subdivisions métropolitaines ;

Vu l'accomplissement des formalités obligatoires relatives à la déclaration de « Le Tour de France 2020 » adressée par courrier en date du 26 mai 2020, à la préfecture des Alpes Maritimes, par M.Thierry GOUVENOU organisateur de cette manifestation, conformément aux articles R331-6, R331-8, R331-9 et R331-10 du Code du sport ;

Vu la demande d'arrêté de circulation par TDF SPORT, Fédération Française de Cyclisme, 40-42 quai du point du Jour, 92100 BOULOGNE-BILLAN COURT responsable sécurité : M. Vuillaume Florian tel : 06.81.24.11.84, mail : fvuillaume@aso.fr, organisateur/directeur sportif : M. Thierry Gouvenou, tel : 01.41.33.14.00 mail : glarmet@aso.fr pour la réalisation d'une course cycliste professionnelle dénommée « Le Tour de France 2020 » sur la commune de VENCE;

Considérant qu'à l'occasion de la course cycliste professionnelle "107<sup>ème</sup> Tour de France 2020 - 3<sup>ème</sup> étape", il convient de prendre toutes les dispositions destinées à permettre la réalisation de cette manifestation en toute sécurité pour les participants et les usagers, sur la RM 2210 du PR 10+488 et jusqu'au PR 15+145 « route de St Jeannet ; av Henri Matisse et Pont Royal ; toutes trois en totalité » puis sur la RM 2210a du PR 0+145 au PR 2+328 « av Rhin et Danube en totalité » ; et RM 2210 route de Grasse du PR 18+330 au PR 18+600 limite de commune avec Tourrettes sur Loup.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

TDF SPORT, Fédération Française de Cyclisme, 40-42 quai du point du Jour, 92100 BOULOGNE-BILLAN COURT responsable sécurité : M. Vuillaume Florian tel : 06.81.24.11.84, mail : fvuillaume@aso.fr, organisateur/directeur sportif : M. Thierry Gouvenou, tel : 01.41.33.14.00 mail : glarmet@aso.fr est autorisé à organiser le 107<sup>ème</sup> Tour de France – 3<sup>ème</sup> étape le lundi 31 août 2020 sur la commune de Vence.

ARRÊTÉ MUNICIPAL METROPOLITAIN  
N° NCA-2020-0010- LA CAGNE  
Commune de Vence / Tour de France 2020 /  
Subdivision La Cagne

- S'agissant d'une *course à usage privatif de la voie publique*, cette épreuve se déroulera sous le régime exclusif temporaire de la chaussée. Cette course bénéficie d'une priorité de passage avec la présence d'un véhicule ouvreur et d'un véhicule de fin de course. En conséquence, à partir du passage de l'élément « ouverture de route » de la gendarmerie et jusqu'au passage de la voiture-balai, la course sera prioritaire par rapport au reste du trafic et impliquera une neutralisation de la circulation, surtout en milieu urbain (traversée de village, etc...). Le non-respect de cette directive ne pourra pas engager la responsabilité du service d'ordre en cas d'incident ou accident.
- La circulation routière sera interdite lors du passage de la troisième étape du Tour de France 2020, le lundi 31 août 2020, deux (2) heures avant le passage de la caravane du Tour et durant la course cycliste, pour les véhicules motorisés et non motorisés, dans les deux sens de circulation :
  - sur la RM 2210 du PR 10+488 et jusqu'au PR 15+145 « route de St Jeannet ; av Henri Matisse et Pont Royal ; toutes trois en totalité »
  - sur la RM 2210a du PR 0+145 au PR 2+328 « av Rhin et Danube en totalité »;
  - sur la RM 2210 route de Grasse du PR 18+330 au PR 18+600 limite de commune avec Tournettes sur Loup.
- La circulation sera interdite de 9 heures 00 (2 heures avant le passage de la caravane) jusqu'au passage de la voiture balai vers 13 heures 15.
- La fermeture sera à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.
- En tout état de cause, la réouverture des axes sera réalisée au fur et à mesure du passage de la voiture balai et des indications du commandement territorial.
- En cas de possibilité de mise en place d'itinéraires de déviation, ceux-ci seront mis en place en collaboration avec le gestionnaire de voirie. Dans tous les autres cas, les voies et accès débouchant sur les axes concernés par la course ne seront pas accessibles durant l'épreuve.

**ARTICLE 2 : Prescriptions spécifiques :**

- Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée pour la sécurité de la course sur la totalité du parcours durant la fermeture des axes concernés par la course cycliste. Cette interdiction vaut également pour l'emplacement des spectateurs.
- La signalétique sera mise en place et retirée par l'organisateur en respect de la réglementation en vigueur et par tous moyens à sa convenance (gendarmerie, etc...) et entretenue par ses soins. Elle sera efficace, très lisible et désignera sans ambiguïté la direction à prendre.
- L'organisateur devra assurer la sécurité des coureurs par tous moyens à sa convenance (signalisation de virage accentué, rétrécissement, îlot directionnel, dos d'âne, mobiliers urbains, etc...). Cette sécurisation devra être provisoire et retirée après le passage de la course. Elle se fera en respect de la réglementation en vigueur. Aucun ancrage au sol ou peinture permanente ne seront autorisés.
- L'organisateur devra organiser la fermeture des axes traversés par la course cycliste et devra mettre en place la signalétique correspondante et les protections des intersections avec les voies, les accès privés, etc... en respect de la réglementation en vigueur et par tous moyens à sa convenance (gendarmerie, etc...). Les riverains devront être prévenus au minimum 48h à l'avance.
- L'organisateur devra mettre en place aux endroits dangereux et délicats du parcours ainsi que sur les secteurs interdits à la circulation un nombre suffisant de signaleurs compétents et facilement identifiables (gilets haute visibilité), qui garantiront sous leur responsabilité et celle de l'organisateur, la sécurité des participants et des usagers de la route ou des riverains.
- L'organisateur devra assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie et le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie, ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie...).
- Ces prescriptions ne concernent pas les véhicules liés, à l'organisation de la course cycliste.
- En cas de présence de zones de ravitaillement (feed zone), une zone de récupération des déchets devra être mise en place afin que les coureurs cyclistes puissent y jeter leurs déchets (bidons, etc...). En dehors de ces zones, les coureurs ne devront en aucun cas jeter les déchets et les bidons. Pour les ravitaillements en course, une moto ou un autre véhicule devra être chargé du ramassage d'éventuels déchets jetés par les coureurs cyclistes.

ARRÊTÉ MUNICIPAL METROPOLITAIN  
N° NCA-2020-0010- LA CAGNE  
Commune de Vence / Tour de France 2020 /  
Subdivision La Cagne

- Dans tous les cas, un nettoyage complet du parcours (marquages, dégradations, débris, objets divers etc..) devra être réalisé par l'organisation de la course en bordure et en contrebas de la voirie après le passage de l'épreuve y compris dans les zones ayant servis au stationnement.
- En cas de dommage sur le domaine public, les réparations de la chaussée et des accotements directs seront imputables à l'organisation. Celle-ci devra contacter **Mme Christelle SAVIO SOULA, Cheffe de la Subdivision La Cagne au 06.64.05.24.26.**
- En cas de présence d'une caravane publicitaire, celle-ci veillera à ne jeter les objets publicitaires qu'en présence de spectateurs.
- La gestion des zones de stationnement restera à la charge de l'organisateur – elles seront définies en collaboration avec la subdivision de La Cagne - présence de poubelles pour les spectateurs sur les aires de stationnement et sur les zones spectateurs.
- Les marquages sur la voirie seront interdits sauf sous certaines conditions définies au préalable avec la subdivision La Cagne (peinture effaçable).
- En présence d'un cas de force majeure, événement extérieur, imprévisible et irrésistible, portant atteinte à la sécurité de la circulation ou des riverains, sur les routes concernées et exigeant la prise de mesures adaptées pour leur mise en sécurité, l'organisateur sera prévenu par les gestionnaires de voirie compétents, dès connaissance de cet aléa fortuit.
- Selon les circonstances, les services de gendarmerie pourront prendre toutes mesures complémentaires en ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature en rapport avec le présent arrêté et selon le déroulement de la manifestation. Il en sera de même pour la sécurité des spectateurs.
- La sécurité et la protection des coureurs seront assurées par l'escadron motocycliste de la Garde Républicaine ou des forces de l'ordre.

ARTICLE 3 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de la métropole, des communes concernées ou des tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes ou leurs dépendances, à l'occasion de la manifestation susvisée.

Il prendra à sa charge l'intégralité des réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et à la subdivision La Cagne tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur les routes susvisées et leurs dépendances.

A cet effet, l'organisateur est tenu de prendre contact avec avec la subdivision métropolitaine La Cagne :

**Cadre d'astreinte au :** 06 31 12 80 48

**Astreinte intervention 1 :** 06 23 66 60 10

**Astreinte intervention 2 :** 06 10 34 58 84

En raison du contexte sanitaire actuel lié au COVID-19, l'organisateur devra se conformer à la réglementation en vigueur au jour de la course pour lui, les coureurs et leurs équipes ainsi que pour les spectateurs.

ARTICLE 4 : La présente réglementation sera en vigueur le lundi 31 août 2020 de 9 heures 00 jusqu'à la réouverture des axes concernés par la course en fonction de la voiture-balai et du commandement territorial.

Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée de la manifestation sportive.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans les communes concernées ainsi qu'au siège de la Métropole, 5 rue de l'Hôtel de Ville - 06364 NICE CEDEX 4

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera transmis pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Société organisatrice du Tour de France,
- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
- Le Chef de Brigade de Gendarmerie de la brigade de Vence

Copie du présent arrêté sera transmise :

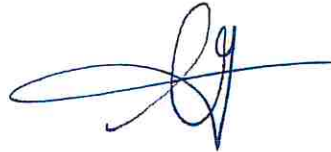
- Service d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,
- La Direction des transports de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- Le service transport de la région PACA
- Le Maire de la commune de Vence
- Le service support –cellule Circulation-événements
- Le service préfectoral des épreuves sportives

ARTICLE 8 : Le Président de la métropole ou son délégué, Le Maire ou son délégué, sont chargés, chacun dans son domaine de compétences respectif, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cagnes sur mer, le 15 août 2020

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur  
Et par délégué, la cheffe de la subdivision La Cagne

Christelle SAVIO SOULA



Fait en l'Hôtel de Ville de Vence, le 15 août 2020

Le Maire de Vence

M. Régis LEBIGRE



CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET D’EXECUTABILITE

Le Maire déclare et certifie que le présent arrêté

- a été affiché du : \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_
- que cet arrêté est exécutoire le premier jour de l’affichage

Fait en l’Hôtel de Ville de Vence, le 15 août 2020

Le Maire de Vence

M. Régis LEBIGRE

